

Loi (9840)

accordant une subvention d'un montant de 50 000 F à l'association ELISA • ASILE

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle de 50 000 F est accordée à l'association ELISA au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

Art. 2 Comptes et budget de fonctionnement

¹ Pour l'exercice 2006, cette subvention est inscrite dans les comptes sous la rubrique 849900.365.44.

² Pour les exercices 2007 et 2008, cette subvention est inscrite au budget et aux comptes sous la rubrique 849900.365.44.

Art. 3 Couverture financière

Cette subvention est financée par la part du droit des pauvres attribuée à l'Etat qui est inscrite au budget et aux comptes à la rubrique 84.99.00.494.02.

Art. 4 But

Cette subvention est destinée à financer le fonctionnement et les activités de l'association ELISA chargée de la défense du droit d'asile et de l'accompagnement des requérants d'asile.

Art. 5 Durée

Cette subvention prend fin en 2008.

Un rapport d'évaluation sur les activités de l'association ELISA doit être présenté avant toute demande de renouvellement de la subvention par le biais d'un projet de loi.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.